

Demande déposée le 20/12/2024 et complétée le

N° AT 014 333 24 A0027

Par : SAS DLCH – Monsieur GHESQUIERE Rémi

Demeurant à : Rue de la Manche
Zone Industrielle ZAC du Parc d'Activités
14600 HONFLEURSur un terrain sis à : Rue de la Manche
14600 HONFLEUR

14333 CD 179

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06/02/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – Prévention en date du 06/02/2025,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.



HONFLEUR, le

24 MARS 2025

Le Maire,

Michel LAMARRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

ETABLISSEMENT : **MAGASIN DARTY (ERP N° E 333 00593 005)**

OBJET : **AMENAGEMENT INTERIEUR D'UNE COQUE VIDE
(AT 014 333 24 A0027)**

EXPLOITANT : **DLCH représenté par Monsieur GHESQUIERE Rémi**

COMMUNE : **HONFLEUR - 14600**

ADRESSE : **rue de la Manche**

ACTIVITE(S) : **Magasin de vente**

TYPE(S) : **M** **CATÉGORIES :** **4^{ème}**

Le **06 février 2025**, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ La Commission émet un avis :

- ☒ Favorable
☐ Défavorable

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet.

☐ La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,
Pour le sous-préfet de Lisieux
La secrétaire générale

Estelle PRUNIER

Voir les prescriptions en annexe comportant 5 feuillets

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités
Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

LISIEUX, le 06 février 2025

N/Réf. : FB/LG/2025-11 Darty HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Aménagement intérieur d'une coque vide « Darty » – rue de la Manche à HONFLEUR.

Réf. : AT 014 333 24 A0027

Avis sollicité par : DLCH représenté par Monsieur GHESQUIERE Rémi.

Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 21 décembre 2024, reçue dans nos services le 07 janvier 2025 et enregistrée sous le n° 2025-11.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La présente étude a pour objet l'aménagement intérieur d'un magasin de l'enseigne « DARTY » dans la cellule 35 de la zone du parc d'activités de Honfleur.

Ce magasin sera implanté en simple RDC avec une surface de vente de 799 m².

Locaux non accessibles au public :

- Locaux sociaux et réserve de 126 m²
- Réserve en mezzanine (structure métallique) de 103 m².

Cet établissement sera doté de 3 sorties totalisant 7 UP.

L'isolement des tiers est réalisé par un mur séparatif CF 3 heures toute hauteur.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° **2025-11** et comportant notamment :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 20 décembre 2024, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 20 décembre 2024, signée.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Selon l'article M 2, l'effectif théorique du public admis est déterminé comme suit :

Surface de vente : $553 \text{ m}^2/3 = 184$ personnes
Espace literie : $121 \text{ m}^2/9 = 14$ personnes
Espace cuisine : $125 \text{ m}^2/9 = 14$ personnes
Effectif personnel : 10 personnes

Soit un total de 222 personnes.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de **type M**, est à classer en **4^{ème} catégorie**.

Il relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 13 juin 2017 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M.
- 4°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie.
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Organiser une formation, avant ouverture, pour le personnel de l'établissement à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation (art. MS 48).
- 4) Doter l'établissement d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).
Signaler efficacement son positionnement à chaque entrée de l'établissement.
Procéder régulièrement aux opérations de maintenance de l'appareil conformément à l'article R 5212-25 du code de la santé publique et consigner cette vérification sur le registre de sécurité (Décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018).
Apposer à proximité du DAE ou sur son boîtier (en laissant visible le contrôle visuel des témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement) le modèle d'étiquette prévu en annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019.
- 5) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
 - Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
 - L'attestation d'un bureau de contrôle précisant que la mission solidité (mission L) a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, et art GE 7).
 - Le procès verbal de validation des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie validé par le service prévision du SDIS 14.
La non-conformité concernant la DECI peut être motif d'avis défavorable à la réception de travaux.

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité. .

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, pourvu/dépourvu d'un système d'extinction automatique à eau, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **180 m³**, utilisable en 2 heures (90 m³/h pendant 1 heure), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).
Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Plans d'intervention répondant à la norme NF X 08-070 représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (**18**) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électriques, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-37 et 39 du Code de la Construction et de l'Habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2. (art. L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R.146-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14 052 Caen Cedex 4

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et
de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 6 février 2025

Tél. : +33 231431799
Fax : +33 231445987
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 A 0027 - Référence dossier 25003

N° urbanisme :

Dossier reçu le 06 janvier 2025

Commune : HONFLEUR

Demandeur : DLCH représenté(e) par M.GHESQUIERE Rémi

Adresse du demandeur : rue de la Manche - ZI Zac du Parc d'Activités 14600 HONFLEUR

Nom établissement : Darty

Adresse des travaux : rue de la Manche - ZI Zac du Parc d'Activités 14600 HONFLEUR

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : aménagement d'un magasin " Darty" dans un local commercial vide.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTION

Les portes comportant une partie vitrée importante comporteront des éléments visuels contrastés qui seront positionnés à une hauteur de 1.10 m et 1.60 m.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM à la majorité et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 6 février 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DAVID Benoît